# Statuts de l'association « Les Ludophiles d'Asnières et d'ailleurs »

#### **Article 1: Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Ludophiles d'Asnières et d'ailleurs ».

#### **Article 2: Buts**

Cette association a pour but:

- L'organisation d'animations autour des jeux « de société » avec des publics de toutes générations et de toutes cultures, y compris à l'échelle internationale, comprenant en, particulier les LUDOFOLIES, journées ludiques thématiques d'animations et de rencontre du grand public et des créateurs, concours et championnats,...
- Et de favoriser des échanges entre les créateurs de jeux, et de les aider dans la conception et la réalisation de leurs créations

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Asnières-sur-Seine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et les membres seront informés lors de l'assemblée générale suivante.

#### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

#### Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Pourront être nommés exceptionnellement par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale ordinaire suivante, des membres d'honneur exemptés de cotisation.

Les membres actifs et d'honneur ont droit de vote lors des assemblées générales.

#### Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions en motivant son avis aux intéressés.

Les mineurs ne peuvent pas adhérer à l'association, sauf dérogation exceptionnelle du conseil d'administration et sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux et du règlement de leur cotisation.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration

#### Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- De subventions éventuelles :
- De dons manuels et de toute autre ressource qui ne doit pas contraire aux règles en vigeur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 ans.

#### Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et 6 membres au plus élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers. Les 2 premiers membres sortant seront désignés lors des réunions du conseil d'administration précédent l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire et d'adjoints si besoin.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

#### Article 10 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre ud jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, présentés par le trésorier.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Elle pourvoit, à scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

# Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association ou tout autre motif grave.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 13: Affiliation**

L'association n'est pas affiliée à sa création mais se réserve le droit de le faire sous décision du conseil d'administration qui sera validée par l'assemblée générale ordinaire suivante

#### **Article 14: Les sections**

L'association est composée à sa création d'une section.

Toute création de section est décidée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale ordinaire suivante. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

# Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

#### **Article 16: Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Le président	Le Vice-président	Le trésorier